

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE RENOVATION URBAINE DU GRAND PROJET DE VILLE DE RILLIEUX LA PAPE – Ville Nouvelle**

La convention de Rénovation urbaine du grand projet de ville de Rillieux-la-Pape-Ville Nouvelle (044) a été signée le 13 mai 2005. Cette convention ne comprenait pas l'article 15-2 sur les avenants simplifiés introduit par le conseil d'administration de l'ANRU du 18 mai 2005. Par ailleurs, depuis cette signature, des éléments nouveaux sont intervenus qui permettent de préciser la répartition entre les divers maîtres d'ouvrage en matière d'amélioration de la qualité de service et de gestion urbaine de proximité et nécessitent de modifier les termes de certains articles de la convention sans toutefois en modifier le coût.

Vu

- la décision du Conseil d'Administration de l'ANRU du 12 juillet 2006, prévoyant la possibilité de passer des avenants simplifiés
- le cadre de convention pluriannuel pour les projets de rénovation urbaine a dressé par le Directeur Général de l'ANRU aux délégués territoriaux de l'ANRU le 24 mai 2005

Vu

- la convention partenariale pluriannuelle pour la mise en œuvre du grand projet de ville de Rillieux la Pape « Ville Nouvelle », signée le 13 mai 2005 avec l'ANRU
- les signataires de la dite convention du 13 mai 2005

il est convenu ce qui suit,

### **Article 1 : avenants simplifiés**

La convention pour la rénovation urbaine du grand projet de ville de Rillieux la Pape « Ville Nouvelle », signée le 13 mai 2005 par l'ANRU et les signataires ci-après :

- La commune de Rillieux-la-Pape, représentée par le Maire ci-après dénommé le porteur de projet
- La Communauté urbaine de Lyon, représentée par son Président
- La Région Rhône Alpes, représentée par son Président
- Le conseil Général du Rhône, représenté par son Président
- L'association Foncière Logement, représentée par son Président
- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son directeur régional
- Erilia, représenté par son Président
- L'OPAC de l'Ain représenté par son Président
- SCIC Habitat Rhône Alpes, représentée par son Président

- La SEMCODA, représentée par son Président  
Ci-après dénommés les maîtres d'ouvrage
- Le préfet de la Région Rhône Alpes, préfet du Rhône, responsable de la mise en œuvre de la rénovation urbaine dans le Département du Rhône

Est modifiée comme suit :

**Article 1 :**

Il est ajouté après l'article 15 de la dite convention un article 15-bis rédigé comme suit :

« Article 15-2 – Avenants simplifiés

Entre les points d'étape visés à l'article 15, il est convenu que tout ajustement nécessaire pourra se faire par la voie d'avenant simplifié signé avec le porteur de projet et les seuls maîtres d'ouvrage concernés par les modifications introduites.

Donnera lieu à renégociation par avenant simplifié :

- la mise en œuvre d'une disposition dont il est précisé dans la présente convention qu'elle devra se faire par voie d'avenant
- la modification de l'échéancier de réalisation,
- le redéploiement des subventions de l'ANRU entre opérations financières ou entre opérations physiques concernant les équipements
- un changement de maître d'ouvrage.

Ces avenants simplifiés seront notifiés à leurs signataires et une copie sera adressée à tous les signataires de la présente convention et de ses avenants éventuels.

Le contenu de ces avenants simplifiés sera introduit dans les avenants ultérieurs. »

**Article 2 :**

Vu l'article 1, il est décidé ce qui suit et de modifier, sans en changer les coûts, pour préciser les nouveaux maîtres d'ouvrage, les lignes suivantes du tableau financier annexe 2, tableau B:

**Nouvelle répartition « Qualité de Service »**

L'opération physique n° 07 0001 001 du tableau financier de la convention est décomposée en deux nouvelles opérations physiques, avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié.

Maitre d'ouvrage	coût HT	coût TTC	Base de financement	de bailleur	ANRU	nouveau N° opération
OPAC 01	1 093 900	1 154 065	1 093 900	546 950	546 950	07 0004 001
SEMCODA	406 100	428 436	406 100	203 050	203 050	07 0003 001
<b>TOTAL</b>	<b>1 500 000</b>	<b>1 582 500</b>	<b>1 500 000</b>	<b>750 000</b>	<b>750 000</b>	

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle, et la part de l'ANRU du tableau financier de la convention.

### **Nouvelle répartition « aménagements extérieurs de proximité » dans la famille Aménagement**

L'opération physique n° 08 0001 005 du tableau financier de la convention est décomposée en deux opérations physiques, avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié.

Maitre d'ouvrage	coût HT	coût TTC	Base de financement	Ville	Grand Lyon	Région	ANRU	Nouveau N° opération
Ville	602 181	720 208	602 181	188 194	163 000	156 500	94 486	08 0002 001
Grand Lyon	1 147 819	1 373 792	1 147 819	143 806	504 000	343 500	156 514	08 0001 005
<b>TOTAL</b>	<b>1 750 000</b>	<b>2 094 000</b>	<b>1 750 000</b>	<b>332 000</b>	<b>667 000</b>	<b>500 000</b>	<b>251 000</b>	

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle, et la part de l'ANRU du tableau financier de la convention.

### **Nouvelle répartition « Equipe MOUS » dans la famille Ingénierie et conduite de projet**

L'opération physique n° 12 0001 001 du tableau financier de la convention est décomposée en deux nouvelles opérations physiques, avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié.

Maitre d'ouvrage	coût HT	coût TTC	Base de financement	Ville	Grand Lyon	ANRU	Nouveau N° opération
Ville		720 000	720 000	260 000	260 000	200 000	12 0003 002
Grand Lyon		825 000	825 000	299 000	300 000	226 000	12 0002 002
<b>TOTAL</b>		<b>1 545 000</b>	<b>1 545 000</b>	<b>559 000</b>	<b>560 000</b>	<b>426 000</b>	

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle, et la part de l'ANRU du tableau financier de la convention.

**Article 3** : l'article 5 est remplacé comme suit :

« **Les contreparties cédées à Foncière Logement.** Outil majeur de la diversification de l'offre logement dans les quartiers éligibles à l'intervention de l'ANRU, les contreparties cédées à Foncière Logement et sur lesquelles elle réalise des logements locatifs libres

constituent un élément indissociable du projet de rénovation urbaine: elles contribuent de fait à la nécessaire diversification sociale de ces quartiers. Les cessions des contreparties sont réalisées à titre gratuit et interviendront par le biais de cessions à l'euro symbolique.

Les logements construits répondront aux objectifs de Foncière Logement qui se réserve le choix des opérateurs publics ou privés et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation dans le respect d'un cahier des charges techniques déterminé en concertation avec les partenaires locaux du projet.

Au total, les contreparties cédées représentent : 25 % des m<sup>2</sup> SHON logement créés par le projet de rénovation urbaine sur le site du projet.

**Les contreparties cédées à la Foncière Logement restent celles qui ont été précisément décrites dans la convention du 13 mai 2005**

Il est précisé que le transfert de propriété est effectué sous la condition suspensive et résolutoire que :

- le terrain cédé soit libre de toute construction – y compris en infrastructures, dépollué, constructible et viabilisé,
- le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Foncière Logement se réserve le droit de faire réaliser une étude de sols, de sous-sols et une analyse des risques naturels avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, les frais de réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et Foncière Logement pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du Directeur Général de l'ANRU qui saisira le Comité d'Engagement pour avis et, si nécessaire, le Conseil d'Administration.

La non cession des contreparties à Foncière Logement pourra conduire à la suspension des engagements de l'Agence (cf. VI-16). »

**Article 4 : l'article 7 est remplacé comme suit :**

« Le tableau B de l'annexe 2 donne, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, la liste des dépenses et des recettes. Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Il fait également apparaître les besoins de prêts renouvellements urbains (PRU) de la CDC.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans le tableau B de l'annexe 2 appliqué au coût de l'opération, elles sont plafonnées opération financière par opération financière telles que définie dans le même tableau. Elles sont fermes et définitives.

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global ferme et définitif de 17 338 296 € répartis selon la programmation prévisionnelle qui ressort des tableaux A et B de l'annexe 2.

La mise en œuvre du programme nécessite une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des Dépôts et Consignations estimée à 21 639 183 €. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts sont prises sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt. »

**Article 5** : l'article 10 est modifié, il est ajouté ce qui suit :

« Conformément à la stratégie de relogement figurant au projet, la ville de Rilleux la Pape, la communauté urbaine de Lyon et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement les bailleurs sociaux s'engagent à produire dans un délai de 6 mois et à mettre en œuvre un plan de relogement comportant:

- le plan d'accompagnement social du relogement
- les actions de développement social engagées en faveur des personnes à reloger au-delà du processus de relogement
- les modalités de partenariat entre les acteurs du relogement. »

**Article 6** : l'article 12-1 est remplacé comme suit :

« 12-1 Modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence

Les demandes de subvention visant à confirmer opération physique par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau B de l'annexe 2, sont déposées en vue de leur instruction auprès du délégué territorial de l'Agence.

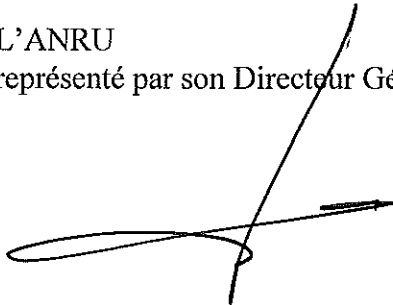
Les modalités de paiement convenues pour le versement des subventions de l'Agence sont définies par le règlement financier et comptable de l'Agence.

A cet égard, toute demande d'avance renouvelable par le maître d'ouvrage qui ne sera pas suivie d'exécution dans les conditions définies par le règlement financier et comptable, autorise l'Agence à en obtenir le reversement éventuel par compensation légale des dettes réciproques liquides certaines et exigibles qui seront nées entre eux conformément aux dispositions de l'article 1290 du code civil. »

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires

**SIGNATAIRES :**

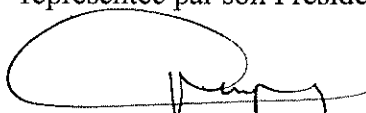
L'ANRU  
représenté par son Directeur Général



La commune de Rillieux-la-Pape  
représentée par le Maire

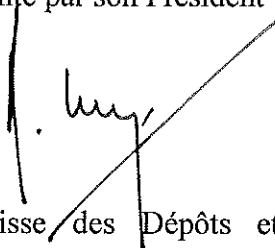


La Région Rhône Alpes  
représentée par son Président




Jean-Jack QUEYRANNE

Le conseil Général du Rhône  
représenté par son Président

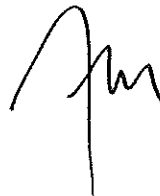


L'association Foncière Logement  
représentée par son Président



**ERILIA**  
représenté par son Président  
55, avenue de l'Europe - BP 27  
69141 RILLIEUX-LA-PAPE Cedex  
téléphone 04 72 01 84 50

La Caisse des Dépôts et Consignations  
représentée par son directeur régional



L'OPAC de l'Ain  
représenté par son Président



SCIC Habitat Rhône Alpes  
représentée par son Président



Le Directeur Général  
Michel BLANDIN

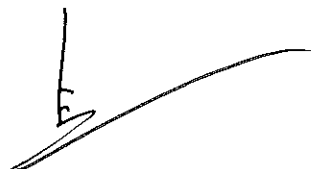
La SEMCODA  
représentée par son Président



Le Directeur,  
Gérard LEVY

SCIC HABITAT RHÔNE-ALPES  
84, Boulevard Vivier Merle - 69485 LYON Cedex 03

Le préfet de la Région Rhône Alpes, préfet  
du Rhône,



Le Président de la Communauté Urbaine

